

DÉCISION – 2022/125

OBJET : Etude de faisabilité pour la réhabilitation des bassins biologiques de la station d'épuration de Dieppe et création de maillages internes de sécurisation.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDERANT les dégradations du génie-civil du bassin d'aération n°2 de la station d'épuration de Dieppe et le risque de rupture de voile établi par la société QCS Services lors de l'inspection visuelle du 8 juin 2022,

CONSIDERANT les prescriptions des services de la Police de l'Eau figurant dans l'arrêté de mesures d'urgence en date du 29 juin 2022 et notamment la nécessité de définir des solutions techniques pour rétablir la capacité de traitement nominale de la station de Dieppe et pour sécuriser le traitement biologique en créant des maillages,

CONSIDERANT les dégradations du génie-civil du bassin d'aération n°1 constatées par la société QCS Services lors de l'inspection visuelle du 27 juillet 2022, qui sont de moindre ampleur que celles du bassin n°2 mais qui devraient nécessiter à terme un traitement similaire à celui qui sera mis en œuvre pour le bassin n°2,

CONSIDERANT la nécessité de confier à un bureau d'études spécialisé la définition et l'évaluation technico-économique des solutions de réhabilitation des bassins d'aération et de maillage des ouvrages du traitement biologique,

CONSIDERANT que la proposition du groupement EGIS / LCE / EA INGENIERIE répond de manière pertinente aux besoins de Dieppe-Maritime,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le groupement conjoint EGIS (mandataire) / LCE / EA Ingénierie dont le mandataire est situé 15 avenue du Centre – CS 20538 – 78286 GUYANCOURT Cedex.

Ce marché a pour objet d'assister Dieppe-Maritime dans la définition des meilleures solutions technico-économiques pour réhabiliter le génie-civil des bassins d'aération de la station d'épuration de Dieppe et pour mailler les ouvrages du traitement biologique.

Article 2 : La rémunération du groupement est fixée à 30 000,00 € HT, décomposée comme suit :

- ✓ Phase 1 - Cadrage : 4 500,00 € HT
- ✓ Phase 2 – Etude de solution : 22 500,00 € HT
- ✓ Phase 3 – Chiffrage et planning : 3 000,00 € HT

Les modalités de paiement sont définies dans l'offre du groupement.

Article 3 : Le présent marché est conclu à compter de sa notification pour une durée prévisionnelle de 6 mois.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le - 6 OCT. 2022



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le - 6 OCT. 2022

Affiché le - 6 OCT. 2022

Notifié le - 7 OCT. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.